



Feuille d'information n° 14

MOTION D'AMENDEMENT À L'ÉTAPE DU RAPPORT

OBJECTIF

Une fois qu'un projet de loi a été examiné en comité, il est étudié à l'Assemblée. À cette étape (appelée étape du rapport), les députés peuvent, après avoir donné un avis écrit, proposer des amendements au texte du projet de loi tel qu'il a été présenté par le comité. Ces amendements font ensuite l'objet d'un débat. (Bosc et Gagnon, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, page 780.)

PROCÉDURE

1. AVIS DE LA MOTION D'AMENDEMENT

Pour qu'une motion d'amendement à l'étape du rapport soit prise en compte, un avis écrit doit être déposé le jour où le comité qui a étudié le projet de loi présente son rapport. Par exemple, si un comité tient une réunion un lundi et achève ce même jour l'examen d'un projet de loi, il devra déposer son rapport le mardi après-midi. Le jour de la présentation du rapport à l'Assemblée par le comité, tout député qui souhaite déposer une motion d'amendement à l'étape du rapport doit communiquer avec le conseiller législatif avant l'ajournement quotidien de la séance de l'Assemblée. Le conseiller législatif avisera alors le greffier chargé des journaux, au bureau du greffier, qu'il y a une motion d'amendement à l'étape du rapport pour le projet de loi en question.

Des copies de la motion d'amendement à l'étape du rapport doivent être distribuées à l'Assemblée le jour de séance suivant. Dans l'exemple précédent, cette distribution aurait lieu le mercredi.

Le greffier chargé des journaux publiera dans le Feuilleton, deux jours après que le comité aura signalé qu'un avis a été donné, qu'une motion d'amendement à l'étape du rapport a été déposée pour le projet de loi. Dans l'exemple ci-dessus, puisque le comité a remis son rapport le mardi, le Feuilleton du jeudi indiquerait :

Motion d'amendement à l'étape du rapport
Projet de loi 555 – Code de la route
Motion d'amendement à l'étape du rapport – M. Smithers

2. L'ÉTAPE DU RAPPORT

Chaque jour, le leader du gouvernement à l'Assemblée détermine les points à l'étude dans le cadre des affaires émanant du gouvernement; c'est dans ce cadre que sont examinées les motions d'amendement à l'étape du rapport. Habituellement, le leader du gouvernement à l'Assemblée consulte les membres de l'opposition à ce sujet. Tout député de l'opposition ou du gouvernement (plus rarement) qui propose un amendement à l'étape du rapport sera informé par le leader à l'Assemblée de son parti de la date à laquelle ce point sera mis à l'ordre du jour. Les amendements à l'étape du rapport peuvent être examinés au plus tôt deux jours de séance après le jour où a été présenté le rapport du comité. Un amendement à l'étape du rapport peut toutefois rester au Feuilleton longtemps. Tout dépend de la volonté de l'Assemblée de traiter de la question.

3. PRÉSENTATION DE LA MOTION D'AMENDEMENT À L'ÉTAPE DU RAPPORT

Un greffier remettra le texte de la motion au député concerné. C'est ce texte qui sera lu pour présenter la motion. Les interventions dans le cadre de ces débats sont limitées à 10 minutes par personne, excepté pour le premier ministre et le leader d'un parti de l'opposition reconnu, qui peuvent parler jusqu'à 30 minutes. Une fois le débat terminé, l'amendement est mis aux voix. Sauf consentement unanime des députés, les sous-amendements ne sont pas autorisés, et il n'est pas permis de proposer à l'étape du rapport un amendement qui a déjà été proposé en comité. À la demande du député qui présente la motion, le président peut regrouper les amendements à l'étape du rapport à des fins de débat.

4. APPROBATION ET TROISIÈME LECTURE

Après l'étape du rapport, une motion d'adhésion et de troisième lecture est présentée, débattue et votée.

Voir le règlement 139(12) des *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*. Voir également le chapitre 16 du document intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Pour obtenir plus de détails sur l'étape du rapport, communiquer avec le bureau du greffier de l'Assemblée législative au 204 945-3636.

Résumé de l'étape du rapport et exemple d'échéancier

- ✓ Le comité fait rapport à l'Assemblée législative (p. ex., le mardi);
- ✓ le même jour, un député dépose une motion d'amendement à l'étape du rapport auprès du conseiller législatif avant l'ajournement de la séance;
- ✓ le mercredi, des copies de la motion d'amendement à l'étape du rapport sont distribuées à l'Assemblée;

le jeudi, le nom du projet de loi figure au Feuilleton sous « Étape du rapport », accompagné du nom du député qui a déposé la motion d'amendement.

DATES LIMITES

Il y a dans les Règlements des dates limites relativement à la conclusion des étapes du rapport pour des projets de loi désignés et choisis, en fonction du nombre de jours de séance à partir duquel les comités doivent présenter leurs rapports à l'Assemblée.